



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-Départementale Gard-Lozère
89 rue Weber
CS 52002
30907 NÎMES cedex 2

NÎMES, le 30/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Orano Mining

Etablissement de Bessines
2 route de Lavaugrasse
CS 30071
87250 Bessines-Sur-Gartempe

Références : 2024-12-630
Code AIOT : 0006601360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement Orano Mining implanté au lieu-dit Le cellier 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse. L'inspection a été annoncée le 12/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Orano Mining
- Le cellier 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
- Code AIOT : 0006601360
- Régime : Autorisation

Cette ICPE consiste en un dépôt de résidus de traitement de minerais désuraniés, de tas de minerais lixiviés et de boues de station de traitement des eaux déjà produites ou à produire, classé au titre de la rubrique 1735 de la nomenclature des ICPE. La quantité de résidus stockés en 2018 s'élève à 5 780 000 tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 30/09/1993, article 6.1	Prescriptions complémentaires	12 mois
3	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 30/09/1993, article 6.2	Prescriptions complémentaires	12 mois
4	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 30/09/1993, article 6.3	Prescriptions complémentaires	12 mois
5	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 30/09/1993, article 6.4	Prescriptions complémentaires	12 mois
6	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 30/09/1993, article 6.6	Prescriptions complémentaires	12 mois
8	Conditions particulières de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 30/09/1993, article 17	Prescriptions complémentaires	12 mois
10	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2	Prescriptions complémentaires	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/06/2015, article 3	Prescriptions complémentaires	24 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation	AP Complémentaire du 27/12/2018, article 1	Sans objet
7	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/09/1993, article 10.2	Sans objet
9	Limite de dose pour les personnes du public	AP Complémentaire du 18/06/2001, article 3	Sans objet
12	Gestion des installations	Arrêté Ministériel du 23/06/2015, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site paraît bien entretenu et correctement clôturé.

La surveillance en continu du pH doit être rendue opérationnelle dès que possible.

Compte tenu de leur obsolescence voire de modifications réalisées concernant le traitement des eaux du site, plusieurs prescriptions nécessitent d'être actualisées : la surveillance des rejets d'effluents voire la surveillance des eaux souterraine, les exutoires des déchets générés par les installations du site. L'étude d'impact doit également être actualisée. Ces points font l'objet de prescriptions dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport d'inspection.

La situation administrative et réglementaire de certaines substances et déchets présents in situ, doit être vérifiée : éventuel classement au titre de la nomenclature des ICPE voire - le cas échéant - régularisation au titre de la législation des ICPE du stockage de soude et des déchets générés par le fonctionnement des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Bénéficiaire et portée de l'autorisation
Prescription contrôlée : Sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, CFM (Compagnie Française de Mokta) dont le siège social est situé Tour AREVA - 1 place Jean Millier - 92400 COURBEVOIE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de résidus miniers sis sur le territoire de la commune de St-JEAN-LA-FOUILLOUSE au lieu-dit "le cellier". L'adresse de correspondance est : 2 route de Lavaugrasse - 87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE.
Constats : L'exploitant n'est plus la Compagnie Française de Mokta (CFM). En effet, par courrier du 12/12/2019, une demande de changement d'exploitant a été adressée à la Préfète au profit de la société Orano Mining. Par courrier du 21/01/2020, l'Inspection des Installations Classées adressait une demande de compléments au pétitionnaire (demande de l'acte de constitution des garanties financières au nom d'Orano Mining, demande de documents probants justifiant la dissolution par anticipation, le transfert de patrimoine, etc). Par courrier daté du 11/03/2020 adressé à Mme la Préfète de la Lozère, le pétitionnaire aurait fourni les éléments complémentaires sollicités. Néanmoins, compte tenu de la période compliquée inhérente à la pandémie mondiale liée au Covid, ce courrier ne semble pas avoir été distribué. Ces éléments complémentaires ont été transmis courant octobre 2024 à l'Inspection. L'adresse du siège social d'Orano Mining est : 125 av de Paris - 92320 CHATILLON. De plus, l'Inspection a pu vérifier que le dernier acte de cautionnement solidaire établi par l'établissement Zurich Insurance Plc en date du 23/03/2023 est établi au nom d'Orano Mining. En conséquence, l'Inspection propose d'acter ce changement d'exploitant dans un arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/1993, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Principes généraux

Prescription contrôlée :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, de dégager directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Afin de satisfaire aux dispositions du présent chapitre, les eaux ayant été au contact de l'installation ou de son enveloppe devront faire l'objet d'un contrôle et d'un traitement éventuel avant rejet dans le milieu récepteur.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout écoulement ou épandage de produit sur le sol susceptible de rejoindre les eaux souterraines.

Les dispositifs des rejets seront aménagés pour être facilement accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements et pour permettre une mesure du débit et des prélèvements dans de bonnes conditions de précision.

L'exploitant est tenu d'assurer le bon fonctionnement de la station d'épuration des eaux. A défaut il pourra y être pourvu, aux besoins d'office et à ses frais, par la voie d'un arrêté complémentaire pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Constats :

L'exploitant explique qu'il y a un seul point de rejet direct d'effluents pour tout le site (CEL3). Il explique qu'une mesure de pH est réalisée au niveau du "bac de collecte des eaux" qui canalise les effluents issus des différents tas de lixiviation, certains nécessitant un traitement par drains calcaire.

Selon la valeur du pH au niveau du "bac de collecte des eaux" :

- si $\text{pH} > 6$, les effluents sont orientés directement vers la "lagune" avant rejet au point aménagé CEL3,
- si $\text{pH} < 6$, les effluents transitent soit via un bassin tampon (lit calcaire), soit via le bassin soude, avant d'être rejetés dans la "lagune".

A noter que les eaux issues de la source située sous le tas de lixiviation n°3 (CEL13) ainsi que les effluents issus de percolation profonde située sous le tas de lixiviation n°3 (CEL 15) sont directement rejetés dans la "lagune".

L'exploitant explique qu'avant il y avait mesure du pH en continu. Toutefois, l'équipement étant devenu obsolète, il est remplacé par un prélèvement instantané réalisé par un opérateur de la SAUR 365j/365. Il précise que jusqu'alors le pH rejeté dans le cours d'eau *La Fouillouse* n'a jamais été inférieur à 6,2.

Il s'agit d'un **rejet direct** dans le cours d'eau *La Fouillouse*, avec une **mesure de contrôle non continue du pH**. Si le $\text{pH} < 6,2$ (valeur de la consigne de l'exploitant), il y a action en amont au niveau du "bac de collecte des eaux". Cette méthode ne s'avère guère satisfaisante puisque ne permet qu'une action corrective a posteriori.

De plus, l'Inspection constate qu'il existe également un autre rejet direct au niveau du bassin soude ; une possibilité de rejet direct en cas de surverse dans la "descenderie" des travaux miniers souterrains, soit un rejet susceptible de rejoindre les eaux souterraines, ce qui est interdit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant d'**automatiser le contrôle continu du pH**, au niveau du "bac de collecte des eaux" et au niveau du point de rejet CEL3.

En cohérence avec notamment les dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 23/06/2015 relatif aux installations mettant en oeuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1735 de la nomenclature des installations classées, l'Inspection demande à l'exploitant le **dépôt d'un porter à connaissance** afin de proposer des solutions alternatives, d'une part, au rejet direct dans le cours d'eau *La Fouillouse* potentiellement d'effluents avec pH < 6,2 et, d'autre part, en cas de surverse du bassin soude dans la "descenderie" des travaux miniers souterrains.

Le cas échéant, une demande de modification des conditions d'exploitation, dûment argumentée, doit être proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/1993, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : Tout effluent rejeté dans le milieu naturel devra avoir en toute circonstance, les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• absence de coloration marquée dans le milieu récepteur• température inférieure ou égale à 30°C• pH compris entre 6 et 8,5• MES <= 30 mg/l• DB05 <= 40 mg/l• DCO <= 90 mg/l• azote total (Kjeldahl) <= 10 mg/l• hydrocarbures totaux <= 20 mg/l (normes 190.203)• phénols (radicaux phénoliques) <= 0,005 mg/l• métaux totaux <= 15 mg/l• autres toxiques :<ul style="list-style-type: none">. Cyanures <= 0,01 mg/l. Chrome VI <= 0,05 mg/l. Arsenic <= 0,05 mg/l. Il ne pourra être rejeté dans le milieu naturel qu'après avoir fait l'objet d'au moins un prélèvement journalier pour analyses et choix du mode de rejet.
Constats : L'Inspection a pris connaissance de quelques fiches terrain "eau" dédiées aux prélèvements journaliers réalisés au niveau du point de rejet CEL3 par un opérateur de la SAUR 365j/365. Les paramètres suivis sont : <ul style="list-style-type: none">• en journalier : pH, température, MES, conductivité, débit, et ions sulfate• en hebdomadaire : ions chlorure, fer, minéralisation totale, uranium soluble, radium 226 soluble• annuellement : cyanures, chrome VI et arsenic. L'exploitant réclame une actualisation des paramètres et de la fréquence de la surveillance des effluents rejetés dans le milieu naturel. En effet, les paramètres et la fréquence prescrits à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 30/09/1993 ont été définis au moment du réaménagement final du site et s'avèrent être aujourd'hui non pertinents. De plus, comme déjà mentionné au point de contrôle n°2, ces analyses sont réalisées simultanément au rejet dans le milieu naturel, le cours d'eau <i>La Fouillouse</i> . En fonction du résultat, aucun dispositif alternatif - hormis le rejet direct des effluents - n'est possible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cohérence avec notamment les dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 23/06/2015 relatif aux installations mettant en oeuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1735 de la nomenclature des installations classées, l'Inspection demande à l'exploitant le dépôt d'un porter à connaissance afin de proposer les paramètres pertinents et la fréquence de surveillance des effluents rejetés dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/1993, article 6.3	
Thème(s) : Risques chroniques, Objectifs de qualité	
Prescription contrôlée : Le débit des effluents sera ajusté en fonction du résultat des contrôles prescrits au présent chapitre et du débit de la Fouillouse, en amont immédiat du point de rejet ,dans l'environnement, à l'instant du déversement, de telle manière que les concentrations mesurées en aval de ce même point , n'excèdent pas les valeurs suivantes :	
<ul style="list-style-type: none">• radium 226 soluble : 10 pCi/l (0,37 Bq/l)• uranium soluble : 1,8 mg/l• baryum : 1 mg/l• fer : 0,2 mg/l• ions sulfate : 350 mg/l• ions chlorure : 150 mg/l• minéralisation totale : 2 g/l	
Le débit du rejet dans le milieu naturel sera à tout moment inférieur au débit ainsi calculé, affectée du coefficient 0,95. L'exploitant est tenu de disposer de capacités de rétention nécessaires à la régulation du débit des rejets.	
Constats : Idem constats du point de contrôle n°3. L'Inspection a pris connaissance de quelques fiches terrain "eau" dédiées aux prélèvements journaliers réalisés au niveau du point de rejet CEL3 par un opérateur de la SAUR 365j/365. Les paramètres suivis sont : <ul style="list-style-type: none">• en journalier : pH, température, MES, conductivité, débit, et ions sulfate• en hebdomadaire : ions chlorure, fer, minéralisation totale, uranium soluble, radium 226 soluble.	
Le débit est mesuré par prélèvement instantané journalier, au niveau du canal normalisé. L'exploitant précise que le baryum n'est plus mesuré dans la mesure où le traitement des effluents avec du chlorure de baryum n'est plus effectif. Le cas échéant, les effluents transitent dorénavant via le bassin soude. L'exploitant réclame une actualisation des paramètres et de la fréquence de la surveillance des effluents rejetés dans le milieu naturel. En effet, les paramètres et la fréquence prescrits à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 30/09/1993 ont été définis au moment du réaménagement final du site et s'avèrent être aujourd'hui non pertinents.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cohérence avec notamment les dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 23/06/2015 relatif aux installations mettant en oeuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1735 de la nomenclature des installations classées, l'Inspection demande à l'exploitant le dépôt d'un porter à connaissance afin de proposer les paramètres pertinents et la fréquence de surveillance des effluents rejetés dans le milieu naturel. De plus, le traitement des effluents ayant évolué par l'utilisation éventuelle de soude, l'Inspection demande à l'exploitant de vérifier la situation administrative et réglementaire du stockage de soude présent in situ, son éventuel classement au titre de la nomenclature des ICPE voire - le cas échéant - sa régularisation au titre de la législation des ICPE.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires	
Proposition de délais : 12 mois	

N° 5 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/1993, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles avant rejet

Prescription contrôlée :

Les analyses avant rejet dans le milieu naturel porteront au minimum sur les paramètres suivants :

- température
- potentiel hydrogène (pH)
- matières en suspension totales (MES)
- demande biochimique en oxygène (DBO5)
- demande chimique en oxygène (DCO)
- azote
- hydrocarbures
- phénols
- métaux totaux
- autres toxiques : cyanures, chrome VI et arsenic
- concentration en radium 226
- concentration en uranium
- concentration en baryum
- concentration en élément fer
- concentration en ions sulfate
- concentration en ions chlorure
- minéralisation totale
- conductivité
- mesure du débit
- autres métaux lourds : vanadium, molybdène et sélénium.

Les débits seront mesurés et contrôlés en continu à l'aide d'enregistreurs aux points suivants :

- sur la Fouillouse, en amont du point de rejet dans le milieu naturel,
- sur le rejet dans le milieu naturel.

Les conditions de la mesure ne devront apporter aucune perturbation sur le résultat de la mesure elle-même.

Constats :

Idem constats des points de contrôle n°3 et 4.

Les paramètres suivis sont :

- en journalier : pH, température, MES, conductivité, débit, et ions sulfate
- en hebdomadaire : ions chlorure, fer, minéralisation totale, uranium soluble, radium 226 soluble
- annuellement : cyanures, chrome VI, arsenic, hydrocarbures, métaux totaux, vanadium, molybdène et sélénium.

Le débit est mesuré par prélèvement instantané journalier, au niveau du canal normalisé. Il n'est plus mesuré en continu compte tenu de l'obsolescence du matériel.

L'exploitant précise que le baryum n'est plus mesuré dans la mesure où le traitement des effluents avec du chlorure de baryum n'est plus effectif. Le cas échéant, les effluents transitent dorénavant via le bassin soude.

Les paramètres DBO5, DCO, azote, phénols ne sont pas mesurés.

L'exploitant réclame une actualisation des paramètres et de la fréquence de la surveillance des effluents rejetés dans le milieu naturel. En effet, les paramètres et la fréquence prescrits à l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 30/09/1993 ont été définis au moment du réaménagement final du site et s'avèrent être aujourd'hui non pertinents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cohérence avec notamment les dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 23/06/2015 relatif aux installations mettant en oeuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1735 de la nomenclature des installations classées, l'Inspection demande à l'exploitant le **dépôt d'un porter à connaissance** afin de proposer les paramètres pertinents et la fréquence de surveillance des effluents rejetés dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/1993, article 6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité et fréquence des contrôles
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions des articles 6.1. à 6.3. et 14 du présent arrêté, la périodicité maximale des analyses visée aux articles 6.4 et 6.5. sera : <ul style="list-style-type: none">• journalière pour la mesure de la température, du pH, des matières en suspension totales, de la conductivité, des concentrations en uranium, en baryum, en fer, en ions sulfate et chlorure, de la minéralisation totale et des débits ;• hebdomadaire pour le radium 226 ;• trimestrielle pour la DBO5, la DCO, l'azote, les hydrocarbures et les phénols ;• annuelle pour les métaux totaux, autres métaux lourds, autres toxiques et sur la première période de 2 ans sus définie, les contrôles de la migration des polluants.
Constats : Idem constats des points de contrôle n°3, 4 et 5. Les paramètres suivis sont : <ul style="list-style-type: none">• en journalier : pH, température, MES, conductivité, débit, et ions sulfate• en hebdomadaire : ions chlorure, fer, minéralisation totale, uranium soluble, radium 226 soluble• annuellement : cyanures, chrome VI, arsenic, hydrocarbures, métaux totaux, vanadium, molybdène et sélénium. L'exploitant précise que le baryum n'est plus mesuré dans la mesure où le traitement des effluents avec du chlorure de baryum n'est plus effectif. Le cas échéant, les effluents transitent dorénavant via le bassin soude. Les paramètres DBO5, DCO, azote, phénols ne sont pas mesurés. L'exploitant réclame une actualisation des paramètres et de la fréquence de la surveillance des effluents rejetés dans le milieu naturel. En effet, les paramètres et la fréquence prescrits à l'article 6.6 de l'arrêté préfectoral du 30/09/1993 ont été définis au moment du réaménagement final du site et s'avèrent être aujourd'hui non pertinents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cohérence avec notamment les dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 23/06/2015 relatif aux installations mettant en oeuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1735 de la nomenclature des installations classées, l'Inspection demande à l'exploitant le dépôt d'un porter à connaissance afin de proposer les paramètres pertinents et la fréquence de surveillance des effluents rejetés dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/1993, article 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La qualité des eaux souterraines sera contrôlée par les sondages BARRET, MARRON, MONTANIER, P.L., P.M., C.P. et L.S. dont le positionnement est défini en annexe au présent arrêté.

Chaque mois sera réalisée une analyse de la qualité de ces eaux comportant au moins la mesure des concentrations ou paramètre suivants :

- uranium soluble
- radium 226 soluble
- ion sulfate
- ion chlorure
- pH
- conductivité.

Toute éventuelle émergence sera contrôlée et analysée de façon analogue.

Constats :

Concernant la qualité des eaux souterraines, les paramètres suivis mensuellement sont : pH, conductivité, ions sulfate, ions chlorure, uranium soluble et radium 226 soluble.

Les sondages implantés dans le stockage présentent des valeurs en sulfates, conductivité, uranium et radium plus élevés que les eaux des piézomètres autour du site et reflèteraient la qualité des eaux provenant des travaux miniers (mine à ciel ouvert remblayée et travaux miniers souterrains).

Les piézomètres en périphérie du site et dans l'environnement proche du site ne montrent aucun marquage significatif en radioéléments.

L'exploitant réclame une actualisation de la fréquence de la surveillance des eaux souterraines ; il propose des analyses 2 fois/an en périodes de basses et de hautes eaux. Il lui appartient de déposer une demande, dûment argumentée en ce sens, dans le cadre du porter à connaissance déjà évoqué aux points de contrôle précédents.

L'Inspection précise qu'afin de pouvoir modifier les modalités (paramètres et fréquence) de la surveillance des eaux souterraines, le porter à connaissance devra être réalisé en cohérence avec notamment les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 23/06/2015 relatif aux installations mettant en oeuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1735 de la nomenclature des installations classées. Le porter à connaissance pourrait utilement contenir un bilan quadriennal tel que prévu à l'article 65bis de l'arrêté ministériel du 2/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, même si cet arrêté semble non opposable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions particulières de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/1993, article 17

Thème(s) : Situation administrative, Conditions particulières de l'autorisation

Prescription contrôlée :

L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence des résidus de traitement de minerai d'uranium sur le sol, et ne devra en aucun cas remettre en cause l'intégralité du recouvrement du site, ou nuire au confinement du dépôt.

L'objectif poursuivi par la réhabilitation du site visera à permettre, au bout d'une période probatoire suffisante, le retour de certaines activités compatibles avec les principes définies au premier alinéa du présent article.

Pour le respect des principes ci dessus définis, l'exploitant grèvera l'ensemble des parcelles occupées par l'installation dont il est propriétaire et les parcelles n° 208, 194, 195, 196, 251 et partie de 396, 214, 627, 653 et C 22 du plan cadastral de St-JEAN-LA-FOUILLOUSE d'une servitude établie au profit de l'Etat et dont la nature est donnée en annexe au présent arrêté.

L'accord conclu par l'exploitant avec les propriétaires des parcelles visées à l'alinéa précédent, sous la forme d'une convention de servitude sera enregistré à la conservation des hypothèques, communiqué à M. le Maire de St-JEAN-LA-FOUILLOUSE, au Directeur Départemental de l'Equipement et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le délai de 1 an à compter de la date d'effet du présent arrêté.

A défaut d'accord dans le délai ci-dessus défini, l'exploitant fera connaître chaque année à l'Inspecteur des installations classées le résultat et la teneur des négociations entreprises avec les propriétaires des parcelles visées au premier alinéa du présent article pour l'établissement des servitudes.

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 93-1638 du 30 septembre 1993

Nature des servitudes visées au titre II

L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence des résidus de traitement de minerai d'uranium sur le sol, et ne devra en aucun cas remettre en cause l'intégralité du recouvrement du site, ou nuire au confinement du dépôt.

L'objectif poursuivi par la réhabilitation du site visera à permettre, au bout d'une période probatoire suffisante, le retour de certaines activités compatibles avec les principes définies au premier alinéa ci-dessus.

Sont particulièrement interdites les opérations suivantes :

1°/ Réalisation de trous, excavations (notamment aux fins de plantations), fondations, forages, défonçage, etc...

2°/ Irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle, pour pallier un défaut de précipitations atmosphériques.

3°/ Utilisation du site à des fins agricoles.

4°/ Construction de tout bâtiment ou élément de construction à caractère provisoire ou définitif.

En outre, il est convenu que :

a) les résidus font intégralement partie du sol. Dans les transactions futures et à venir, ils ne pourront en être dissociés.

b) les servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes, et après avis du Service des Installations Classées.

Constats :

Les parcelles précitées n'ont pas fait l'objet de Servitudes Conventionnelles au Profit de l'Etat (SCPE).

L'exploitant précise que dans le compte-rendu d'inspection DREAL de 2013 est mentionné "*les SUP étant plus robustes juridiquement et dans le temps que les SCPE, le Préfecture n'a pas donné suite à la demande d'institution de SCPE du 17/08/2010*".

L'inspection réclame à l'exploitant une liste actualisée des parcelles concernées par l'ICPE du Cellier et un plan parcellaire ; en effet, aucune liste des parcelles concernées par l'emprise ICPE ne figure dans les arrêtés préfectoraux régissant ce site.

Il convient de souligner que certaines parcelles nouvellement cadastrées C 1260 (= ex parcelle cadastrée C 22) et C 1256 du territoire communal de St-Jean-La-Fouillouse ne font pas parties du périmètre ICPE mais comprenaient 2 anciens bassins de décantation liés à l'exploitation minière. Il s'agit aujourd'hui de forêt hors périmètre ICPE.

Afin d'en conserver la mémoire, il convient d'inscrire ces 2 parcelles en SIS voire en SUP au titre de l'arrêté préfectoral n° PREF-DREAL-2020-276-002 du 2/10/2020 donnant acte à l'exploitant, Orano Mining, de sa déclaration et lui prescrivant des mesures supplémentaires (AP1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au titre des ICPE, dans le cadre du porter à connaissance déjà mentionné aux précédents points de contrôle, il appartient à l'exploitant de fournir une liste actualisée des parcelles concernées par l'ICPE du Cellier et un plan parcellaire.

Au titre du code minier, il convient d'inscrire ces 2 parcelles en SIS voire en SUP au titre de l'arrêté préfectoral n° PREF-DREAL-2020-276-002 du 2/10/2020 donnant acte à l'exploitant, Orano Mining, de sa déclaration et lui prescrivant des mesures supplémentaires (AP1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : Limite de dose pour les personnes du public

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2001, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Limite de dose pour les personnes du public
Prescription contrôlée : Les stockages et installations connexes sont aménagés et entretenus de telle façon que la limite de dose efficace pour les personnes du public résultant de la totalité des expositions, soit inférieure ou égale à 1 mSv par an. Les prescriptions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 93-1638 du 30/09/1993 sont abrogées.
Constats : L'exploitant a justifié que pour la période 2021 - 2023, quel que soit le scénario étudié (adultes, enfants ou travailleurs), la Dose Efficace Annuelle Ajoutée (DEAA) est toujours inférieure à la limite de 1 mSv/an fixée à l'article R 1333-11 du code de la santé publique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Les déchets solides de curage des fossés du site (fossés alimentant les bassins de traitement) sont stockés in situ, au niveau de la "boutonnière" au-dessus des remblais déjà stockés dans la mine à ciel ouvert. Quant aux boues liquides générées au niveau du bassin soude et par le lavage des drains calcaire, estimées respectivement de l'ordre de 882 m3 et 624 m3 (estimation 2015), elles sont orientées dans la "descenderie" des travaux miniers souterrains et constituent un rejet susceptible de rejoindre les eaux souterraines. Un tel exutoire apparaît non adapté. L'exploitant explique que le seul exutoire réglementaire est l'ANDRA, qu'il a étudié en interne différentes possibilités au travers d'une étude déchets - phases 2 & 3 - site du Cellier (mai 2017), qu'il en résulte que l'exutoire "descenderie" des travaux miniers souterrains reste la solution la plus adaptée et qu'il n'a constaté aucune dégradation de la qualité des eaux souterraines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les déchets solides de curage des fossés du site constituent des terres excavées, dûment encadrées au titre de la législation des ICPE. Les boues liquides générées au niveau du bassin soude et par le lavage des drains calcaire constituent des déchets générés par les installations de traitement des eaux présentes in situ. En conséquence, l'Inspection demande à l'exploitant de vérifier la situation administrative et réglementaire des différents déchets générés par le fonctionnement de ses installations , leur éventuel classement au titre de la nomenclature des ICPE voire - le cas échéant - leur régularisation au titre de la législation des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 12 mois

N° 11 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/06/2015, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant procède au réexamen et si nécessaire à l'actualisation des conditions d'exploitation mentionnées à l'article L.512-3 du code de l'environnement. Pour ce faire, les études d'impact et de dangers sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au moins tous les dix ans. Pour les installations de stockage de déchets ayant fait l'objet de leur réaménagement final et pendant la durée de la surveillance prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, cette obligation porte uniquement sur l'étude d'impact et la fréquence de réexamen et, si nécessaire, l'actualisation, est portée à quinze ans. A l'issue de la phase de surveillance, les dispositions du présent article ne sont plus applicables. Pour les installations soumises à la rubrique 1735, cette obligation porte uniquement sur l'étude d'impact et la fréquence d'actualisation est portée à quinze ans.
Constats : Aucune actualisation de l'étude d'impact n'a été réalisée depuis plus de 15 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant d'actualiser son étude d'impact.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 24 mois

N° 12 : Gestion des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/06/2015, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des installations

Prescription contrôlée :

L'installation ou l'établissement est clôturé sur tout son périmètre par un grillage ou dispositif équivalent d'une hauteur minimale de 2 m.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'installation ou l'établissement est gardienné en dehors des heures ouvrées. Toutefois, des dispositifs alternatifs aux exigences du présent article peuvent être mis en oeuvre sous réserve qu'ils soient définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation conformément aux dispositions du II de l'article 2.

Constats :

L'Inspection a pu vérifier :

- la présence de 3 km de clôture de 2 m de hauteur, soit tout le périmètre ICPE,
- que l'installation comprend plusieurs portails fermés par des cadenas,
- l'absence de gardiennage mais la présence 365j/365 d'un opérateur SAUR qui vérifie l'absence d'effraction et qui - le cas échéant- remonte à M. Lacorde d'Orano Mining l'(les) anomalie(s) rencontrée(s), en direct, via une application dédiée.

L'exploitant précise que tous les mois, un état des lieux complet visuel du site est réalisé (vérifications de l'état des clôtures, des cadenas, des pistes, des installations, etc). Il précise également qu'un plan pluri-annuel de réfection de 250m de clôtures a été contractualisé avec un opérateur local.

Type de suites proposées : Sans suite



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREAL Occitanie
Ud30/48**

Mende, le [REDACTED] 2025

Cellule Carrières Mines Après-Mine Eolien
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF-DREAL- [REDACTED]

concernant le changement d'exploitant et prescrivant la fourniture de documents permettant l'actualisation de certaines prescriptions obsolètes, pour son dépôt de résidus de traitement de minerais désuraniés, de tas de minerais lixiviés et de boues de station de traitement des eaux déjà produites ou à produire et ses installations connexes, exploités sur le territoire de la commune de St-Jean-La-Fouillouse, au lieu-dit Le Cellier

Nouvel exploitant : Orano Mining

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46, R. 181-47 et R. 516-1 ;
- VU** le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment la rubrique 1735 ;
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et supprimant notamment la rubrique 167 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées, notamment ses articles 3 et 48 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-1638 du 30 septembre 1993 autorisant la poursuite de l'exploitation d'un dépôt de déchets industriels issus de l'exploitation et du traitement de minerai d'uranium exploité par la Compagnie Française de Mokta (CFM), à l'exclusion de tout autre déchet, dépôt constitué de résidus de traitement de minerai désuraniés, de boues de station d'épuration déjà produites ou à produire et de minerais lixiviés, sur le territoire communal de St-Jean-La-Fouillouse au lieu-dit Le Cellier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-0801 du 18 juin 2001 prescrivant des mesures complémentaires à la Compagnie Française de Mokta sur le site du Cellier ;

1/5

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREFBCPPAT-2018-361-0007 du 27 décembre 2018 actualisant la liste des installations classées et fixant le montant des garanties financières pour la surveillance du stockage de résidus miniers, exploités par la Compagnie Française de Mokta (CFM), sur le territoire de la commune de St-Jean-La-Fouillouse au lieu-dit Le Cellier ;
- VU** le porter à connaissance, adressé au préfet, daté du 12 décembre 2019, de demande de changement d'exploitant au profit de la société Orano Mining ;
- VU** la demande de compléments adressée au pétitionnaire par courrier du 21 janvier 2020 (demande de l'acte de constitution des garanties financières au nom d'Orano Mining, demande de documents probants justifiant la dissolution par anticipation, le transfert de patrimoine...);
- VU** les pièces complémentaires adressées au préfet, datées du 11 mars 2020, non distribuées, transmises à l'Inspection des Installations Classées par courriel du 11 octobre 2024 ;
- VU** l'acte de cautionnement solidaire n° 7400033355 établi le 23 mars 2023 par l'établissement Zurich Insurance Plc, au nom d'Orano Mining, prenant effet à compter du 1^{er} août 2023 et expirant le 1^{er} août 2028 ;
- VU** la visite d'inspection réalisée sur site le 24 octobre 2024 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 30 décembre 2024 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé n° 2C18066193109 du 31 décembre 2024, distribué le **jj** janvier 2025 ;
- VU** **les observations de l'exploitant formulées par courrier recommandé n° XXX daté du jj mm 2025 / l'absence (de courrier) d'observation de l'exploitant ;**

CONSIDÉRANT l'inspection menée sur le site le 24 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'Orano Mining, dispose des capacités techniques et financières, nécessaires pour lui permettre d'exploiter les installations susvisées et de prévenir les dangers et inconvénients de celles-ci, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'acte de cautionnement solidaire en cours de validité ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R 181- 45 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-45 du code de l'environnement indique notamment que *"les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32. Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit. Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.../..." ;*

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les prescriptions des articles 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-1638 du 30 septembre 1993, 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 01-0801 du 18 juin 2001 et 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREFBCPPAT-2018-361-0007 du 27 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT l'obsolescence de certaines prescriptions inhérentes à la surveillance des rejets d'effluents (paramètres suivis et fréquence), les modifications apportées aux installations de traitement des eaux (abandon du traitement des effluents au chlorure de baryum, traitement à la soude, présence d'une cuve de stockage de soude in situ, pHmètres automatiques défectueux remplacés par des mesures de contrôle non continues du pH, rejets directs d'effluents dans *La Fouillouse* et au niveau du bassin soude avec possibilité de rejet direct en cas de surverse dans la "descenderie" des travaux miniers souterrains, etc) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de vérifier la situation administrative et réglementaire du stockage de soude présent in situ et des déchets générés par le fonctionnement des installations (déchets solides de curage des fossés du site, boues liquides générées au niveau du bassin soude et par le lavage des drains calcaire, etc) , leur éventuel classement au titre de la nomenclature des ICPE voire - le cas échéant - leur régularisation au titre de la législation des ICPE ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fournir un plan parcellaire et les références cadastrales actualisées de l'emprise des installations classées concernées par le dépôt du Cellier et ses installations connexes ;

CONSIDÉRANT par conséquent que l'exploitant doit déposer un dossier à porter à connaissance afin de régulariser les différentes modifications apportées aux installations classées, en ce qui concernent les rejets d'effluents, leur surveillance (paramètres suivis et fréquence), le traitement des eaux, le stockage de soude, les déchets générés par le fonctionnement des installations ;

CONSIDÉRANT l'absence d'actualisation de l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les délais nécessaires de régularisation ;

Le pétitionnaire informé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les prescriptions des articles 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-1638 du 30 septembre 1993, 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 01-0801 du 18 juin 2001 et 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREFBCPPAT-2018-361-0007 du 27 décembre 2018 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Orano Mining (SIRET 501 493 605 00049), dont le siège social est situé 125 avenue de Paris 92320 Châtillon, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, ou des arrêtés ministériels applicables, à poursuivre l'exploitation, de son dépôt de déchets industriels constitués de résidus de traitement de minerai désuraniés, de boues de station d'épuration déjà produites ou à produire et de minerais lixiviés, sur le territoire de la commune de St-Jean-La-Fouillouse, au lieu-dit Le Cellier

Orano Mining bénéficie de l'intégralité des droits et doit se conformer à toutes les obligations attachées aux autorisations susvisées.

L'adresse administrative (postale) est : 2 route de Lavaugrasse - CS 30071 - 87250 Bessines-sur-Gartempe.

ARTICLE 2 : FOURNITURE D'UN PORTER A CONNAISSANCE

Orano Mining est tenu de régulariser les modifications apportées aux installations classées, en ce qui concernent notamment les rejets d'effluents, la surveillance des rejets d'effluents (paramètres suivis et fréquence), le traitement des eaux, le stockage de soude, les déchets générés par le fonctionnement des installations, etc.,

sises au lieu-dit Le Cellier sur le territoire de la commune de St-Jean-La-Fouillouse, par la fourniture d'un porter à connaissance conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce porter à connaissance comprend un plan parcellaire et les références cadastrales actualisées de l'emprise des installations classées concernées par le dépôt du Cellier et ses installations connexes.

ARTICLE 3 : FOURNITURE D'UNE ÉTUDE D'IMPACT ACTUALISÉE

Orano Mining est tenu de transmettre au préfet une étude d'impact actualisée conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 susvisé, sous un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Lozère, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques :
<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit par voie postale, soit via l'application information "Telerecours Citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de St-Jean-La-Fouillouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Orano Mining.

Le préfet